

PREMIER MINISTRE

SECRETARIAT GENERAL  
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO  
Unité\*Travail\*Progrès

COPIE

Décret n° 2020-100 du 1<sup>er</sup> avril 2020  
portant organisation du service public pendant la période du confinement

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2020-57 du 16 mars 2020 mettant fin aux fonctions d'un ministre et nommant un nouveau ministre ;

Vu le décret n° 2020-66 du 27 mars 2020 portant création, attributions et organisation de la coordination nationale de gestion de la pandémie du coronavirus COVID-19 ;

Vu le décret n° 2020-60 du 18 mars 2020 portant création, attributions d'une Task-Force sur l'impact économique et social du coronavirus COVID-19 ;

Vu le décret n° 2020-88 du 27 mars 2020 portant organisation des intérim des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2020-91 du 30 mars 2020 portant création du comité technique de riposte à la pandémie à coronavirus COVID-19 ;

Vu le décret n° 2020-92 du 30 mars 2020 portant création du comité d'experts près le comité national de la riposte à la pandémie à coronavirus COVID-19 ;

Vu le décret n° 2020-93 du 30 mars 2020 portant déclaration de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo,

DECRETE :

#### CHAPITRE I : DE L'OBJET

**Article premier :** le présent décret est pris en vue d'assurer la continuité de l'administration publique pendant la période de confinement.

#### CHAPITRE II: DU PERSONNEL A REQUISITIONNER D'OFFICE

**Article 2 :** sont réquisitionnés d'office :

- les membres du gouvernement;
- les directeurs de cabinet des ministres;
- les secrétaires généraux des départements ministériels;
- les directeurs généraux.

**Article 3 :** peuvent également être réquisitionnés, les conseillers des ministres et le personnel d'appui, suivant les nécessités.

Toutefois, le nombre total des personnes présentes en même temps dans les locaux du ministère ne doit pas dépasser vingt (20).

### **CHAPITRE III: DE L'ORGANISATION DU TRAVAIL PAR ROTATION**

**Article 4 :** chaque département ministériel organise le travail par rotation durant toute la période de confinement.

Le déplacement du personnel réquisitionné s'effectue par :

- véhicules de fonction ;
- véhicules de service, y compris les bus de transport du personnel ;
- service public de transport en commun.

Les déplacements se feront conformément aux dispositions du décret fixant la liste des biens et services indispensables et des déplacements essentiels dans le cadre de l'application des mesures de lutte contre la pandémie de coronavirus Covid-19.

### **CHAPITRE IV : DES MESURES D'HYGIENE ET DE DISTANCIATION SOCIALE**

**Article 5 :** l'organisation du travail ainsi définie se fera dans le strict respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale édictées dans le cadre du plan de riposte contre la pandémie du coronavirus Covid-19.

### **CHAPITRE V : DE LA CONTINUITÉ DU SERVICE PUBLIC DANS LES SERVICES SOUS-TUTELLE, LES SERVICES DECONCENTRES ET LES SERVICES DECENTRALISES**

**Article 6 :** les dispositions ci-dessus s'appliquent également aux :

- structures sous-tutelle des départements ministériels ;
- structures décentralisées (collectivités locales) ;
- services déconcentrés (directions et services départementaux).

Toutefois le nombre de personnes présentes en même temps dans les locaux des structures décentralisées ou des services déconcentrés ne doit pas dépasser dix (10).

### **CHAPITRE VI : DES DISPOSITIONS FINALES**

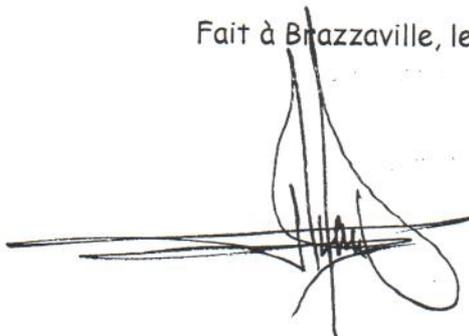
**Article 7 :** la continuité du service public en ce qui concerne l'administration, dans le cadre de l'application du présent décret, se fera de 9 heures à 14 heures.

**Article 8 :** les départements ministériels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Article 9 : le présent décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié dans le Journal Officiel de la République du Congo. /-

2020-100

Fait à Brazzaville, le 1<sup>er</sup> avril 2020

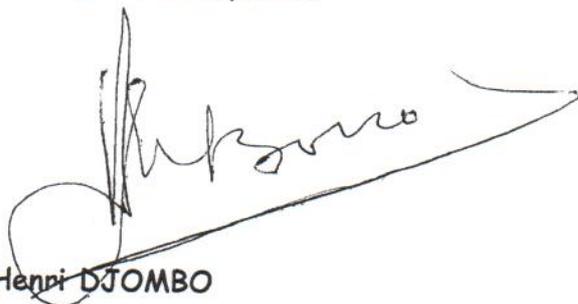


Clément MOUAMBA. -

Par le Premier ministre, chef du Gouvernement,

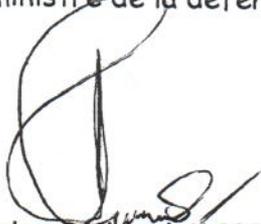
Pour le Vice-premier ministre, chargé de la fonction publique, de la réforme de l'Etat, du travail et de la sécurité sociale,

Le ministre d'Etat, ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche,



Henri DJOMBO

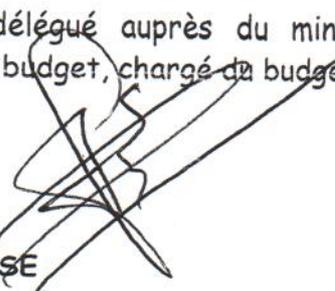
Le ministre de la défense nationale.



Charles Richard MONDJO

Pour le ministre des finances et du budget, en mission.

Le ministre délégué auprès du ministre des finances et du budget, chargé du budget.



Ludovic NGATSE

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,



Raymond Zéphirin MBOULOU

Le ministre de la justice et des droits humains et de la promotion des peuples autochtones.



Aimé Ange Wilfrid BININGA